

Québec, le 26 novembre 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture de produits médicaux  
N/Réf. : 14-022881-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de produits médicaux.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que votre entreprise fabrique des produits médicaux pour les personnes qui ont des troubles cognitifs tels que la maladie d'Alzheimer. Parmi ceux offerts, il y a les produits suivants :

- Alarme de sortie de lit : cette alarme de lit permet aux préposés, aux infirmières et aux proches aidants de savoir si le patient s'est levé du lit. Elle est un ajout au lit d'hôpital et elle est installée directement par l'acquéreur. L'alarme permet d'intervenir dès que la personne tente de se lever de son lit. Elle est complètement sans fil et elle s'adapte aux équipements en place.
- Alarme de sol (tapis) : cette alarme permet d'avertir un préposé instantanément lorsque le patient met un pied sur le tapis. Il est donc possible de donner une assistance immédiate au patient. L'alarme est complètement sans fil et elle s'adapte aux équipements en place.
- Accessoire pour marchette \*\*\*\*\*. Il est vendu pour les hôpitaux et les centres de réadaptation.

## **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si la fourniture des produits décrits ci-dessus est détaxée aux termes de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 31° de l'article 176 de la LTVQ.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Suivant l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de pièces et d'accessoires conçus spécialement pour les biens visés à cette partie. Toutefois, il ne peut s'agir d'une pièce ou d'un accessoire d'usage général, mais plutôt d'une pièce ou d'un accessoire conçu spécialement pour le bien détaxé. Ainsi, un « accessoire », pour l'application de cet article 32, est un bien conçu spécialement pour être intégré ou adjoint à un appareil dont la fourniture est détaxée, et ce, afin de permettre à ce dernier de fonctionner efficacement ou d'effectuer des opérations supplémentaires.

À la suite de l'examen des renseignements fournis, voici nos conclusions.

#### *Alarme de sortie de lit*

Cette alarme n'est pas un accessoire conçu spécialement pour un bien dont la fourniture est détaxée. En effet, il est possible d'utiliser ce produit sur un lit qui n'est pas un lit d'hôpital<sup>1</sup> visé à l'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Cette alarme est plutôt un accessoire d'usage général.

En conséquence, la fourniture de cette alarme est taxable au taux de 5 % puisqu'elle ne satisfait pas les conditions de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et qu'aucune autre disposition ne permet de la détaxer.

#### *Alarme de sol (tapis)*

Cette alarme de sol n'est l'accessoire d'aucun bien dont la fourniture est détaxée et elle n'est visée par aucune disposition de détaxation prévue dans la partie II de l'annexe VI de la LTA. Par conséquent, la fourniture de l'alarme de sol est taxable au taux de 5 %.

#### *Accessoire pour marchette \*\*\*\*\**

Cet accessoire est conçu spécialement pour une marchette dont la fourniture est détaxée en vertu de l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. En conséquence, la fourniture de cet accessoire pour marchette est détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

---

<sup>1</sup> Un lit d'hôpital est un type de lit spécial conçu pour faciliter les soins aux patients, assurer leur sécurité et qui répond aux besoins des hôpitaux.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques